



Arrêt

n° 210 184 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Me C. MACE, avocat,
Chaussée de Lille, 30,
7500 TOURNAI,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2017 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 mars 2017 et notifiée au requérant le 8 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 18 avril 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juin 2016, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 10 octobre 2016. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 février 2017.

1.2. Le 15 décembre 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendante d'un Belge auprès de l'administration communale de Couvin.

1.3. En date du 6 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 8 mars 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 15.12.2016, par :
[...]*

Est refusée au motif que :

■ *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 15.12.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'un belge mineur d'âge, N.L.N. [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, un extrait d'acte de naissance et un document d'identité national suivi du rapport de police le concernant.

Cependant, les informations produites par l'extrait d'acte de naissance et celles sur le document d'identité de la personne concernée diffèrent.

Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible pour l'Office des Etrangers d'établir que la personne concernée par l'acte de naissance et celle qui introduit la demande de regroupement familial est la même.

Par conséquent, nous ne pouvons établir avec certitude que Madame Q.B.N. est la mère de N.L.N. [...].

Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de mère d'un belge mineur d'âge, N.L.N. [...] en application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 ter et 42, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et du devoir de soin.

2.2. Elle relève que la partie défenderesse a déclaré dans la décision attaquée que les informations figurant sur son extrait d'acte de naissance ne correspondaient pas à celles de sa pièce d'identité en telle sorte qu'il n'est pas certain que la personne figurant sur le certificat de naissance soit bel et bien la même personne que celle qui a présenté la demande de regroupement familial. Ainsi, il ne serait pas clair qu'elle soit bien la mère de N.L.N.. Dès lors, par cette décision, le droit de séjour en Belgique lui a été refusé sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle considère que la décision attaquée est particulièrement vague dans la mesure où il ne peut être établi avec certitude quelles sont exactement les données. L'exposé des motifs de la décision de refus est limité au constat que *« les informations produits par l'extrait d'acte de naissance et celles sur le document d'identité de la personne, concernée diffèrent ».*

En outre, après vérification de tous les documents, elle estime que c'est une erreur dans l'attestation d'immatriculation. Elle précise que sa date de naissance (à savoir le 5 avril 1985) se trouve sur le

certificat d'immatriculation, tandis que, sur son certificat de naissance, la date du 25 septembre 1988 a été prise comme date de naissance.

Elle déclare qu'il ressort toutefois des pièces qu'elle a produites qu'elle est bien la mère de N.L.N. Le fait qu'une erreur ait été commise dans son attestation d'immatriculation n'enlèverait rien à cela. Elle souligne que son certificat de naissance tout comme sa carte d'identité et son passeport camerounais mentionnent la date du 25 septembre 1988, date apparaissant comme étant la bonne. Toutefois, lors de l'établissement de son attestation d'immatriculation, une erreur administrative s'est produite, le 5 avril 1985 ayant été mentionné comme date de naissance.

En outre, en date du 17 novembre 2016, la partie défenderesse a été informée par un travailleur social du fait que la même date de naissance incorrecte était également mentionnée dans l'annexe 26. Il a également été souligné que cette date erronée apparaît toujours dans les documents administratifs. Dès lors, il a donc été demandé de s'adapter, de sorte qu'à l'avenir la date de naissance correcte puisse être utilisée. Elle ajoute avoir également contacté la partie défenderesse quant à ce problème.

Néanmoins, dans sa demande de regroupement familial du 15 décembre 2016, il y a eu, de nouveau, une erreur dans la date de naissance, ce qui ne peut pas lui être imputé.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas soigneusement préparé sa décision et fondé ses constats sur une constatation de fait concrète. De même, la décision attaquée n'est pas fondée sur un examen soigneux de tous les aspects de l'affaire en telle sorte qu'il y a manquement à la motivation matérielle à la lumière de l'article 42, § 1^{er}, aliéna 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 40ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 renvoie à l'article 40bis, § 2, 4°, de cette même loi stipule que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité le regroupement familial avec sa fille belge, mineure d'âge, en date du 15 décembre 2016 et a produit à l'appui de cette demande, une preuve de paiement de la redevance, un extrait d'acte de naissance et un document d'identité national suivi du rapport de police la concernant.

Toutefois, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande de la requérante au motif que « *les informations produites par l'extrait d'acte de naissance et celles sur le document d'identité de la personne concernée diffèrent. Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible pour l'Office des Etrangers d'établir que la personne concernée*

par l'acte de naissance et celle qui introduit la demande de regroupement familial est la même. Par conséquent, nous ne pouvons établir avec certitude que Madame Q.B.N. est la mère de N.L.N. ».

En termes de requête, la requérante invoque notamment un défaut de motivation en ce que la décision attaquée est particulièrement vague car il ne peut être établi avec certitude quelles sont exactement les données qui diffèrent. L'exposé des motifs de la décision de refus est limité au constat que « *les informations produits par l'extrait d'acte de naissance et celles sur le document d'identité de la personne, concernée diffèrent* ».

Ainsi, il apparaît effectivement que la partie défenderesse a manqué de précision quant aux informations qui différencieraient d'un document à l'autre alors que cela a conduit la partie défenderesse à estimer que le lien de filiation entre la requérante et sa fille ne peut être tenu pour établi.

Or, le Conseil considère que la partie défenderesse est tenue de motiver avec précision les raisons qui justifient qu'une décision de refus de séjour soit prise à l'encontre de la requérante et ne peut se contenter d'une motivation vague sous peine de ne pas permettre à la requérante de comprendre cette dernière.

Dès lors, c'est à juste titre que la requérante a estimé que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en adoptant la décision attaquée.

Enfin, dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse tente de pallier à ce manquement en faisant état de différences dans les dates sur l'acte de naissance de l'enfant et la carte d'identité de la requérante, ce qui s'apparente à une motivation *a posteriori* et ne peut être prise en considération. En outre, le fait d'affirmer que la requérante a critiqué les éléments relatifs à la différence de date entre les documents qu'elle a produits en termes de requête et que, dès lors, cette dernière a démontré avoir compris les motifs de la décision attaquée ne permet pas davantage de pallier à ce défaut de motivation, la requérante ayant justement tenté de comprendre la motivation de la décision attaquée, ce qui ne saurait, en aucun cas, couvrir le manquement à l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 mars 2017, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.